



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AVRE LUCE NOYE**



Nombre de membres
du Conseil Communautaire

Titulaires : 69

Membres présents : 52

• suppléés : 2

• représentés : 5

Votants :

Date de la convocation :

22 septembre 2017

Secrétaire de séance :

Nadège LEFEBVRE

L'An DEUX MILLE DIX-SEPT, le 28 SEPTEMBRE à 18 H 30, le Conseil Communautaire convoqué légalement le 22 septembre 2017, s'est réuni à la Salle communautaire de Folleville, sous la présidence de Monsieur Pierre BOULANGER, Président.

● Etaient présents les Conseillers Communautaires :

Mesdames MARCEL, MAILLART, PREVOST, BLIN, SAINQUENTIN (Suppléante représentant Monsieur LECLABART, délégué de La Falaise) ROUX, BLONDEL, PETIT, LEFEBVRE, FLAMANT, WU, Messieurs BARRE, FRANCELE, AMARA, DURAND, COTTARD, DERLY, CAPELLE, BOUCHER, DOUCHET, MONTAIGNE, VAN OOTEGHEM, DOVERGNE, PALLIER, SURHOMME, LEVASSEUR, LECONTE, CARON, DEPRET, DUTILLEUX, JUBERT, VAN GOETHEM, BERTRAND Jacques, GORET, DAIGNY, HEYMAN, RICARD, MOURIER, FRANCOIS, BOULANGER, LAMOTTE, GAUMONT, BIECKENS, VAN DE VELDE, CHIRAT, DALRUE, DRAGONNE, PELTIEZ, SZYROKI, MAROTTE, CLEMENT et DECLERCK (Suppléant représentant Madame NANSOT, Maire de Villers-aux-Erables)

● Absents excusés :

Madame MARSEILLE (Pouvoir remis à Monsieur FRANCELE) HALL (Pouvoir remis à Monsieur BOULANGER) Messieurs AUBRY (Pouvoir remis à Monsieur BARRE) DESROUSSEAUX (Pouvoir remis à Monsieur COTTARD) BERTRAND Gilbert, SUIN, HEBERT, HENNEBERT (Pouvoir remis à Monsieur JUBERT)

Absents non excusés : Messieurs BINET, BEAUMONT, TEN, POTTIER, VERMEIL, PICARD, REMY et LEROY.

OBJET : INSTITUTION DU TEMPS PARTIEL ET MODALITES D'EXERCICE

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 60 à 60 quater ;

Vu l'ordonnance n°82-296 du 31 mars 1982, relative à l'exercice des fonctions à temps partiel par les fonctionnaires et les agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif ;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004, relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n°2004-678 du 8 juillet 2004, fixant le taux de la cotisation prévue à l'article L 11 bis du Code des Pensions Civiles et Militaires de Retraite (le cas échéant)

Vu le décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003, relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse Nationale de Retraite des Agents des Collectivités Locales (le cas échéant)

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires ;

Vu l'avis du Comité Technique en date 29 Juin 2017 ;

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 14 septembre 2017 ;

On rappelle à l'assemblée que le temps partiel constitue une possibilité d'aménagement du temps de travail pour les agents publics et que conformément à l'article 60 de la loi du 26 janvier 1984, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du Comité Technique Paritaire.

Le temps partiel s'adresse (quotité comprise entre 50 – 80%)

• Aux fonctionnaires titulaires et stagiaires occupant un poste à temps complet, ainsi qu'aux agents non titulaires employés à temps complet et de manière continue depuis plus d'un an. L'autorisation qui ne peut être inférieure au mi-temps est accordée, sur demande des intéressés, sous réserves des nécessités de service, de la continuité et du fonctionnement du service compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

Le temps partiel de droit (quotités de 50, 60, 70 ou 80 %)

• Aux fonctionnaires ou stagiaires et aux agents non-titulaires.

Pour l'essentiel identique au temps partiel, sous certaines conditions liées à des situations familiales particulières, le temps partiel de droit est accordé sur demande des intéressés dès lors que les conditions d'octroi sont remplies :

- A l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant (jusqu'à son 3^{ème} anniversaire ou du 3^{ème} anniversaire de son arrivée au foyer en cas d'adoption)
- Pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave
- Pour créer ou reprendre une entreprise
- Aux personnes visées à l'article L. 5212-13 du Code du travail (1°, 2°, 3°, 4°, 9, 10° et 11) après avis du médecin de prévention.

Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales, devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.

Dans les deux cas, le travail peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel.

Il appartient donc au Conseil Communautaire, après avis du Comité Technique, qui s'est réuni le 29 juin 2017, d'ouvrir la possibilité d'exercice du temps partiel dans la collectivité et d'en définir les modalités d'application.

En effet, la réglementation précitée fixe le cadre général dans lequel s'exerce le temps partiel, mais ne régleme pas certaines modalités qui doivent être définies à l'échelon local.

C'est au Président ou son représentant, chargé de l'exécution des décisions du Conseil Communautaire, d'accorder les autorisations individuelles en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services.

Considérant l'avis du Comité Technique, du 29 juin 2017 ;

Il est proposé à l'assemblée d'instituer le temps partiel et d'en fixer les modalités d'application :

- Le temps partiel peut être organisé dans le cadre hebdomadaire
- Le temps partiel de droit peut être organisé dans le cadre hebdomadaire
- Les quotités du temps partiel sont fixées entre 50 et 80 % au cas par cas de la durée hebdomadaire du service exercé par les agents du même grade à temps plein
- Pour les deux types de temps partiel, la durée des autorisations est fixée à 1 an. Le renouvellement se fait, par tacite reconduction, dans la limite de 3 ans. A l'issue de cette période, le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse.
- Les demandes devront être formulées dans un délai de 2 mois avant le début de la période souhaitée (pour la première demande) l'autorité territoriale devra y répondre dans un délai de 1 mois.

• Les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel en cours de période, pourront intervenir :

- * à la demande des intéressés dans un délai de 2 mois avant la date de modification souhaitée
- * à la demande du Président, si les nécessités du service et notamment une obligation impérieuse de continuité de service le justifie

- Après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice à temps partiel ne sera accordée qu'après un délai de 1 an sauf en cas de maternité. L'autorité territoriale, devra répondre dans un délai d'un mois à cette demande
- La réintégration à temps plein peut intervenir avant l'expiration de la période en cours, sur demande des intéressés, présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée. Elle peut intervenir sans délai en cas de motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale
- Pendant les périodes de formation professionnelle incompatibles avec l'exercice des fonctions à temps partiel (formation d'adaptation à l'emploi, formation continue de préparation aux concours) l'autorisation de travail à temps partiel des fonctionnaires sera suspendue.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Communautaire :

- › décide d'instituer le temps partiel pour les agents de la CCALN, selon les modalités exposées et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération ;
- › autorise le Président et le Vice-Président chargé de l'Administration Générale, à signer les documents en rapport avec l'exécution de la présente décision.

POUR EXTRAIT CONFORME

Fait et délibéré le 28 SEPTEMBRE 2017 A FOLLEVILLE

Le Président,

Pierre BOULANGER.



Cet acte sera transmis en Sous-Préfecture le...11.10.2017

(Identité de la collectivité)
CCALN
 144, rue du Cardinal Mercier
 80110 MOREUIL

à

Sous-préfecture de Montdidier
 7, rue Jean Dupuy
 80500 MONTDIDIER

SOUS PREFECTURE
 DE MONTDIDIER

12 OCT. 2017

BORDEREAU DE DÉPÔT DE DOCUMENTS VALANT ACCUSE DE RÉCEPTION **ARRIVÉE**

A ÉTABLIR EN DOUBLE EXEMPLAIRE

Désignation des pièces	Référence de l'acte	Observations éventuelles de pré-contrôle
DELIB. : Représentation de la CCALN au sein du Syndicat Mixte du Pays du Grand Amiénois et de l'ADUGA	2017.1-28.09	/
DELIB. : Conventions diverses	2017.2-28.09	/
DELIB. : Convention Actes et Avenant Actes budgétaires	2017.3-28.09	/
DELIB. : Institution du temps partiel et modalités d'exercice	2017.4-28.09	/
DELIB. : Détermination des modalités concernant les autorisations spéciales d'absence pour événements familiaux	2017.5-28.09	/
DELIB. : Modalités d'astreintes pour le service technique (viabilité hivernale)	2017.6-28.09	/
DELIB. : Approbation du règlement de formation des agents de la Communauté de Communes Avre Luce Noye	2017.7-28.09	/
DELIB. : Adhésion effective au 1 ^{er} janvier 2018 au CNAS pour les agents de l'ex CCVN	2017.8-28.09	/
DELIB. : Acquisition d'une autolaveuse / Gymnase d'Ailly-sur-Noye	2017.9-28.09	/
DELIB. : FDE80 / Conventions bornes de recharge de véhicules électriques	2017.10-28.09	/
DELIB. : TEPCV / Ouverture d'un compte EMMY	2017.11-28.09	/
DELIB. : TEPCV / Convention EDF / Rachat des CEE	2017.12-28.09	/
DELIB. : Raccordement (Montée en débit en fibre optique) des zones d'activités d'Hangest et de Moreuil	2017.13-28.09	/
DELIB. : Espaces numériques de travail / Somme Numérique	2017.14-28.09	/
DELIB. : Groupement de commandes des matériels informatiques pour les ENT	2017.15-28.09	/
DELIB. : Conseil Départemental de la Somme / Politique d'appui aux territoires / Contrat de territoire 2017 / 2020	2017.16-28.09	/



Le Président,
P. Boulanger
Pierre BOULANGER

Fait à Moreuil, le 11 octobre 2017.

Cachet de la collectivité et signature

La preuve de la réception en préfecture est matérialisée sur le présent bordereau par un cachet portant le timbre de la direction et la date de la réception.